



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 04 AOUT 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation à exploiter une carrière de tuffeau
par la société des Calcaires d'Ambillou au lieu-dit « Le Bois de la Coudraye »
sur la commune d'Ambillou-Château (Maine-et-Loire)

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation à exploiter d'une carrière de tuffeau par la société des Calcaires d'Ambillou au lieu-dit « Le Bois de la Coudraye » sur la commune d'Ambillou-Château (Maine-et-Loire) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet concerne l'extension d'une carrière de tuffeau au lieu-dit « Le Bois de la Coudraye » sur la limite nord de la commune d'Ambillou-Château. La commune de Louerre jouxte la partie nord de l'extension de la carrière. Les produits issus des matériaux extraits sont en grande majorité destinés à alimenter la filière champignonnière. Ils servent à la fabrication de la terre de gobetage pour la culture de champignons de couche (hors-sol).

La demande d'autorisation concerne une extension de l'emprise de la carrière d'une surface d'environ 7 ha portant sa surface totale à 12 ha. Ce projet induit le déplacement du chemin rural dit de « la Pierre

Moricet ». Une augmentation de la puissance des installations de traitement de matériaux et un doublement de la production maximale annuelle autorisée sont également prévus par le présent dossier.

L'étude d'impact dresse une description complète du contexte dans lequel est implantée la carrière. Elle recense quatre lieux-dits dans un rayon de 500 m, dont le plus proche se situe à 30 m de l'emprise du projet. Il s'agit du hameau de « La petite Coudre » situé sur la commune de Louerre. L'accès au site se fait à partir de la RD156 qui relie Ambillou-Château à Louerre, puis par la voie communale n°8 menant au hameau des « Noyers de Sauné ».

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 12 ha 34 a 81 ca Production annuelle : - moyenne : 40 000 t - maximum : 60 000 t	A	3 km	b et d
2515.1.b	1-Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance des installations étant b-supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	Puissance installée : environ 250 kW (<550 kW y compris avec installation mobile)	E	-	b et d
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	<10 000 m ²	D	-	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La carrière est implantée dans un secteur rural d'habitats diffus. Les habitations les plus proches de l'emprise de la zone excavable sont situées dans les hameaux de « La petite Coudre » à 30 m du site et dans celui des « Noyers de Sauné », distant de 60 m de la carrière existante. Dès lors, les enjeux portent principalement sur les nuisances, particulièrement en phase d'exploitation pour les volets bruits et poussières. La présence d'une nappe phréatique impose également une vigilance quant à la prise en compte du volet de la ressource en eau.

Les autres enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont ceux que l'on retrouve classiquement pour ce type de projet, à savoir la prise en compte des milieux naturels et son intégration paysagère.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Les articles R.512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 - État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Celui-ci est complet et expose de façon détaillée les méthodes employées. L'interprétation de certains protocoles mis en œuvre aurait cependant pu être vulgarisée pour faciliter l'appropriation du document par le plus grand nombre.

Paysages

L'étude d'impact s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire pour décrire de façon satisfaisante l'unité paysagère du Saumurois dans laquelle se trouve le projet. Elle décrit également le paysage proche de la carrière actuelle, caractérisé par un espace rural ouvert et limité à l'est par le massif boisé de la Coudraye. Au nord, le secteur concerné par l'extension est constitué de terres agricoles, dont une vigne. Le chemin rural de « La pierre Moricet » est situé dans l'emprise d'extension et le projet prévoit son déplacement au nord, à l'extérieur de l'emprise de la zone excavable. Au sud, on trouve le merlon périphérique et les hangars de la carrière actuelle. À l'ouest, une frange boisée sera partiellement maintenue pour limiter les vues vers l'extension.

Aucun monument ou site inscrit ne se trouve à proximité du projet. L'emprise du projet fait l'objet d'un arrêté du préfet de région du 20 janvier 2015 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

Milieus naturels

L'état initial s'appuie sur des relevés faunistiques et floristiques effectués en mai et juillet 2012 pour les terrains localisés au sud du chemin communal et en mai et juillet 2013 pour ceux du nord. La description de la flore s'appuie sur six typologies de formations végétales identifiées lors des relevés de terrain. Les habitats potentiellement humides selon les listes de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié sont surlignés dans le tableau de la page 54. L'étude d'impact rappelle qu'il convient d'utiliser d'autres critères pour attribuer un statut de zone humide à ces habitats. Dans le cas présent, c'est la composition floristique des milieux préidentifiés qui a été étudiée car aucune donnée pédologique n'est disponible sur le site. Cependant, elle ne présente pas les résultats de cette démarche, et conclut à l'absence de zone humide sans vraiment détailler la démonstration.

La zone d'étude n'est pas concernée par des zonages d'inventaires ou de protection du milieu naturel ou du paysage. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont celles des « landes de Louerre, Grézillé et Saint-Georges-Sept-Voies » située à 1 km à l'est du projet et de la « Forêt de Milly et Bois de la Tilleulée » située à 2 km. La commune d'Ambillou-Château se trouve dans le territoire du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine.

S'agissant de la faune, l'accent est mis sur la recherche d'amphibiens, de reptiles et de l'avifaune ce qui paraît pertinent au regard des milieux identifiés. Le recensement des espèces animales est de bonne facture. Aucune espèce d'amphibiens et de reptiles n'a été observée et 16 espèces protégées de l'avifaune ont été contactées sur le site.

Ressource en eau

Le site n'est pas concerné par des captages d'alimentation en eau potable. L'état initial révèle la présence de la nappe phréatique Séno-Turonienne en dessous des parcelles concernées par la carrière. D'après les relevés piézométriques réalisés en période de hautes eaux, le niveau de l'eau de la nappe est à 64 m NGF dans le forage de la carrière et de 64,5 m NGF à La Petite Coudre en limite Nord du projet.

L'état initial indique que de nombreux puits et forages agricoles sont présents aux alentours du site. Ces puits sont creusés dans le tuffeau et captent l'aquifère à une quinzaine de mètres de profondeur au maximum. Ils sont essentiellement utilisés à des fins d'arrosage de jardin, sauf l'un d'eux qui sert à abreuver un cheptel de 50 bovins. L'exploitation de la carrière actuelle n'a pas eu d'influence notable sur leurs niveaux d'eau. Un relevé a été réalisé pour chaque puits en avril 2014 et les résultats présentés à la page 47 de l'étude d'impact sont en cohérence avec les mesures piézométriques de la nappe. L'étude d'impact conclut donc qu'aucun effet n'est attendu sur les puits voisins.

Environnement humain

L'état initial sonore présente les caractéristiques d'un environnement rural, dominé par les activités générées aux abords de la carrière, notamment le trafic de la RD156 et les bruits domestiques dans les hameaux. Une campagne de mesures des niveaux de bruits résiduels a été réalisée le 27 juin 2012 sur 4 points de mesure positionnés à proximité des habitations. Ces points de mesures permettent de définir les émergences de la carrière, c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau du bruit résiduel (bruit en l'absence du bruit particulier de la carrière). Les émergences réglementairement acceptées ne doivent pas dépasser 5 décibels (dB(A)) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne pour un niveau de bruit ambiant inférieur à 45 dB(A). Dans le cas présent, il n'y a pas d'activités en nocturne et l'étude d'impact conclut que le niveau résiduel moyen est fort en période diurne pour ce type de zone.

3.2- Analyse des effets du projet et mesures sur l'environnement

L'étude d'impact se révèle exhaustive dans l'analyse des effets du projet et des mesures prévues sur l'environnement. Cependant, la mise en forme en deux parties avec des sommaires distincts ne facilite pas la compréhension de l'articulation entre chaque effet et ses mesures associées. Les tableaux pages 230 et 231 permettent cependant d'atténuer quelque peu cette difficulté, en proposant une synthèse claire.

Paysages

L'extension du site va engendrer des impacts visuels du fait de l'augmentation de la surface mise en exploitation, de la suppression d'une partie de la haie en limite ouest et de la mise en place de merlons périphériques pour ceinturer le site. Les simulations paysagères rendent compte des vues rapprochées sur la carrière. Malgré la présence d'éléments bocagers qui masquent le site de la carrière depuis l'est, le caractère ouvert du paysage à l'ouest induit des périmètres de visibilité de la carrière. L'habitation la plus proche de ce secteur, qui appartient au pétitionnaire, aura notamment des vues directes sur le projet. Les visibilités depuis les axes routiers sont également présentées par l'étude d'impact, notamment dans le périmètre rapproché (moins de 500 m) où des vues existent sur l'extension de la carrière depuis la RD156 et la VC8. L'étude d'impact conclut qu'en dehors de la suppression de la haie arbustive, le projet d'extension n'augmente pas l'impact visuel par rapport à la carrière actuelle. Les photomontages de l'étude d'impact tendent à le confirmer.

Milieux naturels

L'étude d'impact édicte un nombre de dispositions visant au maintien et au renforcement de la biodiversité sur la carrière ou le voisinage immédiat : l'instauration d'une bande de 10 m entre la zone excavée et les secteurs de haies périphériques, le décapage progressif des terrains permettant de laisser le secteur Est à l'état naturel pendant 15 ans, l'absence de décapages des terrains pendant la période de nidification. Le projet de carrière engendrera la destruction partielle d'une haie arborée en limite Ouest

du site. Si l'étude d'impact prévoit le maintien d'une partie du boisement en bordure de la VC8, aucune mesure de compensation n'est spécifiquement prévue pour compenser la perte de ces éléments boisés.

Sur les 16 espèces protégées recensées dans l'état initial, 13 sont susceptibles de se reproduire sur les parcelles concernées par le projet de carrière. L'étude d'impact conclut qu'au regard des exigences en termes de milieu, aucune n'est menacée par le projet et qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'apparaît pas nécessaire. Compte tenu de leurs localisations et des mesures précédemment décrites qui seront mises en œuvre en phase d'exploitation puis de réhabilitation du site, aucune espèce protégée ne semble menacée par le projet.

Les zones Natura 2000 des environs de la carrière sont listées par l'étude d'impact. Le site le plus proche est situé à 7,5 km de la carrière. Il s'agit des « cavités souterraines le Buisson et la Seigneurie » situées sur la commune de Chemellier. L'évaluation des effets directs et indirects est bien menée et l'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidences du fait de l'éloignement du site et de l'influence localisée des émissions sonores et des vibrations de la carrière.

Deux autres zones Natura 2000 sont également étudiées : celle dite de la « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et ses annexes » située à 10 km du site et celle dite du « Cave prieur et cave du château » qui constitue un site d'importance régionale pour l'hibernation des chiroptères. L'étude d'impact démontre que les caractéristiques du projet ne sont pas de nature à engendrer des effets dommageables sur ces secteurs.

Enfin, l'étude d'impact indique que les terrains du projet se situent à la frange de la forêt de Milly, qui est constitutive d'un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le projet constituera un élément de perturbation pour le déplacement de la faune et de la flore du fait des modifications de la topographie et de la mise en place de clôtures. L'étude d'impact conclut cependant que cet impact est limité car les terres cultivées constituent un habitat peu favorable aux espèces et qu'il est temporaire du fait la remise en état en terre agricole prévue à la fin de l'exploitation.

Ressources en eau

La cote minimale d'extraction ne sera pas inférieure à 65 m NGF, ce qui est au-dessus des niveaux de la nappe établis en période de hautes eaux dans l'état initial. L'extraction sera donc conduite hors d'eau, au-dessus du toit de la nappe. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas les mesures qui garantissent le respect de cette cote lors des campagnes d'extractions. Il n'y aura aucun pompage d'exhaure et donc pas de rabattement de nappe associé. L'étude d'impact conclut donc que l'impact sur les eaux souterraines, et notamment les puits riverains en relation avec cette nappe, est nul.

Le pétitionnaire prévoit toutefois la réalisation d'une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines de la nappe Séno-Turonienne. À cet effet, deux piézomètres seront implantés, le premier au Nord, en limite du projet, entre La Petite Coudre et le massif boisé à l'Est et le second à l'Ouest du site, en bordure de la RD156, sur la bande inexploitée. Le suivi du niveau d'eau dans ces ouvrages, ainsi que dans le forage du site, sera réalisé en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Un suivi qualitatif sera également réalisé, sur ces 3 ouvrages, deux fois par an en période de basses eaux et lors de la reprise des précipitations automnales.

S'agissant des eaux superficielles, l'étude d'impact aborde à la fois les effets sur la qualité des eaux, via les risques de pollutions accidentelles, et l'incidence sur les cours d'eau via les eaux de précipitations et de ruissellement. Le secteur, aux abords du site, est dépourvu de réseau hydrographique. Les précipitations arrivant sur les terrains du site continueront à s'infiltrer dans le sol comme c'est déjà le cas. Il n'y a pas de pompage d'exhaure ni de rejet vers l'extérieur du site.

Le sciage des blocs de tuffeau est une activité très épisodique mais qui peut engendrer des risques de pollutions accidentelles. L'étude d'impact développe donc les mesures d'évitement et de réduction prévues sur le site. L'eau utilisée pour le sciage sera collectée dans un bassin de 1 à 2 m³ localisé à proximité immédiate du hangar abritant la scie. Des kits anti-pollution sont mis à la disposition du personnel, notamment dans chaque engin.

Environnement humain

L'étude d'impact indique que l'activité de la carrière se déroule de 7h00 à 18h00, en dehors des week-ends. Les principales sources de bruit sont bien identifiées par l'étude d'impact, à savoir les opérations de décapage, le traitement et la manutention des matériaux et la circulation des véhicules et engins. Une simulation des émissions sonores a été effectuée au niveau des lieux-dits de « la petite Coudre », « la Chaslerie » et « les noyers de Sauné » les plus proches. Elles ont été réalisées en tenant compte des différentes activités génératrices de bruit de la carrière et des merlons envisagés par l'étude d'impact. Elle démontre le respect des émergences réglementaires pour les habitations proches en période diurne.

Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact acoustique de la carrière sont bien explicitées. Au cours des différentes phases d'exploitation, le pétitionnaire prévoit l'aménagement de merlons périphériques de 2 à 3 m de haut pour réduire la propagation. Un suivi des émissions sonores est prévu au moins une fois tous les trois ans aux abords du site et au droit des habitations.

Les sources d'émissions de poussières sont précisées et hiérarchisées dans l'étude d'impact. Il s'agit du décapage du sol qui sera ponctuel et réalisé progressivement sur les 20 années d'exploitation, du traitement des matériaux, du transport réalisé par temps sec. Les mesures de réduction (limitation du nombre d'engins, traitement des matériaux sous hangar...) sont bien décrites et pertinentes.

3.3- Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

L'étude d'impact comporte un chapitre qui traite de la compatibilité du projet avec les documents d'aménagement et les servitudes qui affectent le site. La commune d'Ambillou-Château possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006. Une révision approuvée le 18 septembre 2013 a induit le classement des parcelles de la carrière et de son extension en zone Nc dans laquelle l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée. Au nord-ouest de la zone d'extension de la carrière a été aménagée une zone de protection pour l'habitation de la « petite Coudre », classée en zone N et assortie d'une protection d'espace boisé classé. L'étude d'impact indique que le projet tient compte de cette disposition par un recul de 40 m par rapport à cette parcelle.

La compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du grand Saumurois est également abordée. Celui-ci inscrit le confortement de la filière champignonnière comme une action de valorisation des spécificités et des atouts patrimoniaux du territoire. À ce titre, l'étude d'impact indique que la complémentarité économique entre cette filière et la présente carrière qui lui fournit une matière première participe à l'atteinte de ces objectifs. Il indique également que l'étude d'impact prend en compte les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO) sans en développer le contenu.

L'étude d'impact fait mention du schéma départemental des carrières (SDC) approuvé le 9 janvier 1998, et étudie la compatibilité du projet avec les dispositions du nouveau schéma en cours de finalisation. Chaque orientation fait l'objet d'un commentaire qui justifie la compatibilité de la carrière au SDC.

L'étude d'impact fait le lien entre chaque disposition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et les effets de la carrière. La conformité avec le

schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon et de l'Aubance est également abordée de façon succincte par l'étude d'impact.

3.3- Étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. Les principales origines potentielles de risques accidentels sont bien identifiées. La présence de poteaux électriques dans la zone excavée est bien prise en compte et le pétitionnaire indique qu'un secteur non excavé d'au moins 5 m autour de chaque poteau sera maintenu.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.4 - Justification du projet

L'étude d'impact rappelle que la carrière est exploitée depuis 1999, que le gisement est de très bonne qualité en teneur de carbonates et que le site est proche des sites de valorisation. D'un point de vue économique, le projet vise à pérenniser l'activité existante et à assurer une continuité des approvisionnements d'une filière locale.

De plus, les justifications environnementales démontrent bien que l'extension de la carrière existante a un moindre impact que l'ouverture d'un nouveau site. Les raisons de l'implantation de cette carrière sont donc précisément décrites dans l'étude d'impact. Elles reposent sur des critères géologiques, géographiques, économiques et environnementaux.

3.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

En fin de période d'exploitation, l'exploitant envisage de remettre en état le site en réhabilitant des terres agricoles sur la zone excavable. L'étude d'impact expose clairement le projet, notamment en ce qui concerne la topographie future du site, avec une pente orientée vers l'est depuis le bois de la Coudraye.

S'agissant du remblaiement par des matériaux inertes provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'étude d'impact précise qu'ils se feront sur une base moyenne de 36 000 m³/an. Le principal fournisseur de ces matériaux est identifié et la justification du volume à collecter est satisfaisante.

Les travaux de réaménagement consistent à réduire la profondeur de l'excavation par le régalage de matériaux inertes en fond de fouille et au régalage de terre arable provenant des merlons périphériques sur toute la surface. La plate-forme d'activités pourra être conservée pour un usage agricole, notamment les hangars et le forage. Les piézomètres seront également maintenus. Les mesures de reconstitution topographique et d'un sol cultivable sont pertinentes et suffisantes pour garantir un usage agricole futur. L'échéancier et les coûts de ces travaux sont précisés.

3.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés et synthétisent bien les études. Ils permettent de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

3.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs dans le dernier chapitre de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

4 - Conclusion

L'étude d'impact est complète dans sa forme. Les éléments de l'état initial ou de l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'implantation de la carrière. Cependant, la structure du document engendre de nombreux renvois entre les chapitres et il est parfois difficile pour chaque thématique de faire le lien entre l'état initial, les effets du projet et les mesures envisagées pour l'environnement.

Les effets du projet sur le paysage et les milieux sont bien identifiés et restent limités. Les installations de traitement des matériaux et les bâtiments sur le site ne font pas l'objet de modifications. De plus, la mise en place de merlons végétalisés permettra de limiter les vues vers l'extension de la zone excavée. S'agissant de la ressource en eau, la limitation de la cote d'extraction et le dispositif de suivi de la nappe sont appropriés pour garantir l'absence d'effets, même si des précisions pourraient être apportées sur leur mise en œuvre opérationnelle. Un suivi est également prévu en ce qui concerne les puits situés à proximité de la carrière.

S'agissant des nuisances, l'étude d'impact a également dressé un diagnostic satisfaisant de l'état initial sonore. L'absence d'activité en période nocturne, ainsi que pendant les week-ends, est de nature à limiter l'impact de la carrière et les résultats des simulations concluent que les émergences réglementaires sonores seront respectées en période diurne.

L'étude d'impact et les mesures prévues pour prendre en compte l'environnement s'avèrent donc proportionnées aux enjeux identifiés sur le site de la carrière et son extension.

La directrice régionale,

Annick BORNEVILLE